

## À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1701

Zurich, le 16 décembre 2019

SG/egs-aka

### **Clarification concernant la communication par courrier électronique et l'utilisation des plateformes de stockage numérique sur le *cloud* – procédures devant la Commission du Statut du Joueur et la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA**

Madame, Monsieur,

Dans le sillage de la circulaire n°1613 du 22 décembre 2017, la FIFA tient à clarifier certains aspects concernant sa communication avec les parties dans le cadre de procédures devant la Commission du Statut du Joueur et la Chambre de Résolution des Litiges.

Sur la base de cette circulaire, la FIFA communique depuis 2018 par courrier électronique avec ses associations membres et autres parties prenantes. En outre, et plus spécialement pour les procédures devant la Commission du Statut du Joueur et la Chambre de Résolution des Litiges, l'art. 9bis, al. 1 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (ci-après : les « *règles de procédure* ») énonce que : « *En règle générale, toutes les communications avec les parties doivent être effectuées par courriel. Une notification par courriel est un moyen de communication qui est réputé valide et suffisant pour fixer des délais et être en mesure d'établir s'ils sont respectés.* »

Par ailleurs, l'art. 9bis, al. 3 des règles de procédure dispose que : « *Dans le cadre des procédures, la FIFA envoie ses communications aux parties via l'adresse électronique fournie par les parties ou figurant dans TMS [...]. L'adresse électronique soumise par les clubs et les associations dans TMS est considérée comme un moyen de communication valide et contraignant. Toute partie ou association doit s'assurer que ses coordonnées, à savoir son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique, soient en permanence valides et à jour.* » En conséquence, les destinataires supportent le fardeau de la preuve et doivent démontrer que leurs coordonnées sont valides et régulièrement mises à jour.

Dans ce contexte et au vu du nombre important de communications entre la FIFA et les parties lors des procédures devant la Commission du Statut du Joueur et la Chambre de Résolution des Litiges, la FIFA communiquera donc majoritairement par courriel avec les parties, associations membres, clubs et autres parties prenantes, en mettant en pièce jointe desdits courriels les documents nécessaires, lorsque cela est possible et si cela est jugé approprié. Dès à présent, les plateformes de stockage numérique – comme par exemple CargoLink – ne seront utilisées par la FIFA que pour faciliter l'accès aux documents tout au long des procédures devant la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des

Litiges, documents dont les caractéristiques spécifiques – plus précisément leur nombre et leur taille – risqueraient de causer des retards lors de communications par courrier électronique.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Alasdair Bell  
Secrétaire Général adjoint (administration)

Pièces jointes mentionnées

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Commission du Statut du Joueur
- Chambre de Résolution des Litiges
- Association européenne des clubs
- FIFPro
- World Leagues Forum